



*EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ*

SEANCE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Présents : 66

Votants : 80

Pouvoirs : 14

(cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Louane VIGNAL

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 10 septembre 2026

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Ambert en scène d'Ambert

Délibération n°27

**DÉBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENT.E.S EN
MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Vu les articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique régissant l'organisation de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 4 décembre 2025 portant adhésions aux contrats groupes proposés par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en santé et en prévoyance et fixant le montant de participation de la communauté de communes Ambert Livradois Forez ;

Considérant, en application de l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique, l'obligation de tenir un débat sans vote portant sur les garanties accordées aux agent.e.s en matière de protection sociale complémentaire, et ce, à chaque renouvellement d'instance ;

Le Président rappelle à l'assemblée que la protection sociale complémentaire (PSC) regroupe les garanties de santé et de prévoyance qui complètent les remboursements de base de la Sécurité sociale. Elle se compose de deux volets principaux : la complémentaire santé (mutuelle pour les frais médicaux) et la prévoyance (maintien du salaire en cas d'arrêt de travail, invalidité ou décès).

Il souligne les enjeux relatifs à la protection sociale complémentaire tant pour les agents que pour les employeurs territoriaux :

- Elle contribue à améliorer la prise en charge des agents soumis aux risques santé et prévoyance



en leur permettant de bénéficier :

- pour le risque santé : d'une mutuelle pour couvrir les frais et honoraires médicaux
- pour le risque prévoyance : d'un maintien de rémunération protégeant les agents et leurs proches en cas de perte de rémunération en raison de la maladie, l'invalidité ou le décès.
- Elle permet de renforcer l'attractivité de l'employeur en proposant des modalités de protection et de participation financière.

Le Président rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021 a rendu obligatoire la participation des employeurs publics à la prévoyance et à la complémentaire santé des agents.

Le Président présente les modalités actuelles de gestion de la protection sociale complémentaire au sein de la communauté de communes Ambert Livradois Forez.

- Risque santé :
 - Adhésion à la convention de participation portée par le Centre de gestion du Puy de Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.
 - Participation forfaitaire de 18€ bruts mensuels pour les agents ayant souscrit auprès du contrat groupe.
- Risque prévoyance :
 - Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle.
 - Participation forfaitaire de 18€ bruts mensuels pour les agents souscrivant au contrat groupe.

Le Président indique que la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux rend obligatoire la protection sociale complémentaire en prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2029. À cette date des contrats collectifs respectant le socle minimal de garanties devront avoir été mis en place et les collectivités devront prendre en charge au minimum 50% de la cotisation. À ce jour et toutes choses égales par ailleurs, le coût supplémentaire pour l'établissement serait de 56 875€.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité (80 voix « pour ») décide :

- de prendre acte de la présentation, et de la tenue d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 24 septembre 2026

Pour extrait conforme,

le Président,

Daniel FORESTIER

